



Arrêt

n° 290 119 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans, 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 7 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2023

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 février 2012.

1.2. Il a ensuite introduit quatre demandes de protection internationale, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. En date du 7 décembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26/10/2021 et en date du 28/11/2022 le

Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 4 Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1re DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de ses 3 auditions suivantes à l'Office des Etrangers pour ses Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare qu'il n'y a pas de changement dans sa situation familiale.

L'Etat de santé

Lors de ses auditions à l'OE pour ses 1re et 2e DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Lors de son inscription à l'OE pour sa 3e DPI, il déclare avoir des maux de tête et problème aux yeux et lors de son audition à l'OE, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé.

Lors de son audition à l'OE pour sa 4e DPI, l'intéressé a fourni à l'OE une attestation de suivi psychologique datée du 24/10/2019. L'intéressé a fourni au CGRA deux autres attestations de suivi psychologique dont une qui est signée également par un psychiatre et datée du 17/05/2021 et a aussi fourni au CCE une attestation psychologique datée du 15/11/2021. Soulignons que ces documents ont été fait[s] par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. De plus, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fourni[s] lors de son interview au CGRA ni celui présenté au CCE. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH ;
- violation de l'article 22 de la Constitution ;
- violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- violation des articles 62, 74/13 et 74/14 de la [Loi] ;
- violation du principe général de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie
- violation du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ;

- *erreur manifeste d'appréciation* ;
- *violation du droit à être entendu et du principe audi alteram partem* ».

2.2. Elle reproduit la motivation de la décision querellée et elle explicite en détail la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, du principe de proportionnalité et des devoirs de minutie et de prudence. Elle rappelle la teneur de l'article 8 de la CEDH, elle s'attarde sur les obligations négatives et positives qui incombent aux Etats membres et elle détaille les conditions dans lesquelles une ingérence à cette disposition est permise. Elle a égard à l'article 22 de la Constitution et à l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Elle reproduit le contenu de l'article 74/13 de la Loi et de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, elle souligne que les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquels l'Etat belge a souscrit et elle invoque de la jurisprudence à ce propos. Elle rappelle la portée du principe « *Audi alteram partem* » et du droit d'être entendu en se référant à de la jurisprudence nationale et européenne et elle soutient qu'ils s'appliquent en l'occurrence dès lors que l'annexe 13quinquies délivrée au requérant est une mesure défavorable et une mise en œuvre du droit de l'Union européenne. Elle rappelle la teneur des articles 3 et 13 de la CEDH ainsi que les implications de la première disposition. Elle précise que l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne consacre également le droit à un recours effectif.

2.3. Elle argumente « *EN CE QUE la décision attaquée est muette en ce qui concerne la vie privée et familiale du requérant ; ALORS QUE le requérant est en Belgique depuis 2012 ; QU'il y a développé de nombreuses attaches socio-affectives durant ces dix années ; QU'il a été, à plusieurs reprises, autorisé au séjour de manière temporaire dans le cadre de ses demandes d'asile ; QU'il a construit l'ensemble de sa vie socio-affective en Belgique ; QUE le requérant s'est investi dans les mouvements politiques d'opposition mauritaniens TPMN Belgique et SPD Belgique ; QU'il participe à de nombreuses réunions et manifestations pour le mouvement depuis plusieurs années ; QU'en août 2021, il a été nommé adjoint au chargé de l'organisation de TPMN Belgique ; QU'il est membre fondateur du SPD Belgique ; QU'en mai 2022, il a été nommé au poste secrétaire chargé des droits de l'homme pour le SPD Belgique ; QU'il s'agit d'un poste officiel, entraînant de nombreuses responsabilités pour le requérant en Belgique ; QUE cette implication dans un mouvement politique entraîne des relations sociales et privées très fortes entre les membres ; QUE ces relations sont par conséquent protégées par l'article 8 de la CEDH et entrent dans le cadre de l'article 74/13 de la [Loi] ; QUE l'implication du requérant pour le mouvement TPMN Belgique et pour le SPD Belgique était connue de la partie adverse puisqu'elle a été exposée dans le cadre de sa demande d'asile (voir la décision CGRA dd. 26/10/2021 qui mentionne le dépôt de documents y relatifs et l'arrêt de Votre Conseil dd. 28/11/2022) ; QUE le requérant a déposé à l'appui de cette demande de nombreux documents attestant de cette vie privée en Belgique et de ses attaches ; QU'il ne peut dès lors être contesté que la partie adverse a été informée de ces éléments ; QUE, cependant, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'en tient manifestement pas compte ; Que la décision est muette sur ces points ; QUE, pourtant, l'article 74/13 impose à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire ; QUE tel n'a pas été le cas en l'espèce ; QU'en ordonnant au requérant de quitter le territoire sans tenir compte de sa vie privée et familiale, de ses activités politiques à responsabilités et des attaches socio-affectives qu'il a développé durant son long séjour légal en Belgique, la partie adverse a porté atteinte de manière totalement disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée ; QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie privée et familiale, de ses activités politiques à responsabilité et des attaches socio-affectives que le requérant a développé durant son long séjour légal en Belgique dans sa motivation viole les articles 62 et 74/13 de la [Loi] ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie privée et familiale, de ses activités politiques à responsabilités et des attaches socio-affectives que le requérant a développé durant son long séjour légal en Belgique viole l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution ; DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ; [...] EN CE QUE la décision attaquée estime que : « Lors de ses auditions à l'OE pour ses 1re et 2e DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Lors de son inscription à l'OE pour sa 3e DPI, il déclare avoir des maux de tête et problème aux yeux et lors de son audition à l'OE, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Lors de son audition à l'OE pour sa 4e DPI, l'intéressé a fourni à l'OE une attestation de suivi psychologique datée du 24/10/2019. L'intéressé a fourni au CGRA deux autres attestations de suivi psychologique dont une qui est signée également par un psychiatre et datée du 17/05/2021 et a aussi fourni au CCE une attestation psychologique datée du 15/11/2021. Soulignons que ces documents ont été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. De plus, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fourni*

lors de son interview au CGRA ni celui présenté au CCE. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager » ALORS QUE le requérant présente des symptômes graves de troubles post-traumatiques chroniques ; QUE les attestations déposées dans le cadre de la demande d'asile détaillent également les séquelles suivantes : - Troubles post-traumatiques chroniques, associés à des formes d'angoisses psychotiques ; - Troubles du sommeil et frayeurs diurnes et nocturnes ; - Hallucinations auditives et visuelles ; - Troubles psychopathologiques structurels (troubles psychotiques) ; - Troubles psychopathologiques induits (traumatismes, tortures, mauvais traitements) ; - Symptômes psychotiques envahissants ; - Forte inhibition sociale ; - Comportement craintif, effacé ; QUE cet état psychologique nécessite un suivi régulier psychologique, psychiatrique et un traitement médicamenteux ; QUE [dans] son attestation dd. 24/02/2020, le psychothérapeute qui suit le requérant précise que : « la poursuite du traitement dans un environnement rassurant et si possible, des garanties de sécurité quant à son avenir, est indispensable » ; Cet élément est confirmé, mots pour mots, dans l'attestation dd. 17/05/2021, rédigée par le psychiatre qui suit le requérant ; QU'il s'agit d'éléments relatifs à l'état de santé du requérant qui entrent dans le cadre de l'article 74/13 de la [Loi] ; QUE cet état de santé et les traitements et suivis en cours étaient connus de la partie adverse puisqu'ils ont été exposés dans le cadre de sa demande d'asile (voir la décision CGRA dd. 26/10/2021 qui mentionne le dépôt de documents y relatifs, le recours introduit devant Votre Conseil contre cette décision et l'arrêt de Votre Conseil dd. 28/11/2022) ; QUE le requérant a déposé à l'appui de cette demande de nombreux documents attestant de son état de santé et des suivis en cours ; QU'il ne peut dès lors être contesté que la partie adverse a été informée de ces éléments ; QUE la décision attaquée mentionne les attestations médicales ; QU'elle estime cependant que « Soulignons que ces documents ont été fait[s] par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical » ; QUE cette motivation est erronée puisque l'attestation dd. 17/05/2021 est signée par le Dr [B.], psychiatre ; QU'en tout état de cause, les éléments médicaux attestés par un psychologue constituent indéniablement l'état de santé du requérant, au sens de l'article 74/13 de la [Loi] ; QUE la décision attaquée poursuit en indiquant que « De plus, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fourni lors de son interview au CGRA ni celui présenté au CCE » ; QUE cette motivation est étonnante puisque la décision attaquée mentionne, de manière précise, les attestations déposées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ; QUE l'ensemble de ces attestations médicales ont été déposées dans le cadre de la demande d'asile du requérant ; QUE si la partie adverse ne disposait pas des attestations médicales en tant que telles – quod non, il lui appartenait d'interroger le requérant à ce sujet (voy. point 2.4. du présent recours concernant le droit d'être entendu) ou, à tout le moins, de tenir compte des informations qu'elle avait en sa possession ; QU'en effet, l'arrêt de Votre Conseil dd. 28/11/2022 fait référence à l'état de santé du requérant ; QUE cet arrêt reprend certains passages des attestations médicales in extenso ; QUE, cependant, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'en tient manifestement pas compte ; Que la décision est muette sur ces points ; QUE, pourtant, l'article 74/13 impose à la partie adverse de tenir compte de l'état de santé du requérant lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire ; QUE tel n'a pas été le cas en l'espèce ; QU'en ordonnant au requérant de quitter le territoire sans tenir compte de son état de santé ni des suivis et traitements en cours, la partie adverse a manqué au principe général de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie ; QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de l'état de santé du requérant ni des suivis et traitements en cours dans sa motivation viole les articles 62 et 74/13 de la [Loi] ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de l'état de santé du requérant ni des suivis et traitements en cours viole l'article 3 de la CEDH ; DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ; [...] EN CE QUE la motivation de la décision attaquée se réfère à la décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire dd. 26/10/2021 et à l'arrêt de Votre Conseil dd. 28/11/2022 ; ALORS QU'un recours est pendant devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt de Votre Conseil (G/A 238.045) ; QUE, partant, l'arrêt de Votre Conseil dd. 28/11/2022 ne peut être considéré comme définitif par la partie adverse ; QUE pour garantir le caractère effectif du recours visé, le requérant doit d'une part, pouvoir l'introduire, et d'autre part, le voir tranché, avant (qu'il lui soit enjoint) de quitter le territoire ; QU'à défaut, ledit recours serait privé de tout effet utile puisqu'impuissant à éviter la (réalisation de la) violation des droits fondamentaux (articles 3 et 13 de la CEDH) invoqués ; QU'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que ces éléments aient été pris en considération ; QU'il

est partant, incompréhensible et incohérent d'ordonner au requérant de quitter le territoire avant que ce recours n'ait été tranché par le Conseil d'Etat ; QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte dans sa motivation du recours pendant devant le Conseil d'Etat concernant la demande d'asile du requérant, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 62 et 74/13 de la [Loi] ainsi que l'article 13 de la CEDH et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ; QUE la partie adverse, en ce qu'elle ne tient pas compte dans la motivation de la décision attaquée du recours pendant devant le Conseil d'Etat concernant la demande d'asile du requérant, a manqué à son devoir de prudence et de minutie et à son devoir d'obligation matérielle des actes administratifs ; DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen. [...] ATTENDU QU'en l'espèce il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse ait donné la possibilité au requérant de faire connaître de manière utile et effective son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué ; QU'en effet, le requérant a été auditionné uniquement dans le cadre de sa demande d'asile ; QUE cette audition a, dès lors, porté exclusivement sur les risques de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au sens des articles 48/3 et 48/4 de la [Loi] ; QUE cette audition (ainsi que la décision du CGRA relative à cette demande d'asile et l'arrêt de Votre Conseil) ne prend dès lors pas en considération les risques de violations de l'article 8 de la CEDH ni de l'article 3 CEDH en ce qui concerne les risques de traitements [inhumains] et dégradants pour absence de suivi médical dans le pays de renvoi ; QU'il apparaît cependant qu'une telle audition préalable aurait permis au requérant d'étayer sa vie privée et familiale développée en Belgique durant de nombreuses années ainsi que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de son état de santé, dont notamment : - ses attaches sociales développées en Belgique durant son très long séjour en Belgique (plus de 10 ans) ; - son implication politique, les responsabilités politiques exercées au sein de TPMN Belgique et du SPD ainsi que le risque de violation de l'article 8 de la CEDH qui en découle en cas de retour forcé ; - son état de santé nécessitant un suivi psychologique, un suivi psychiatrique et un traitement médicamenteux psychiatrique, entraînant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'interruption de ce traitement ; QUE le fait de ne pas entendre le requérant a dès lors en l'espèce une influence déterminante sur la portée de la décision attaquée ; QUE ces éléments sont importants puisque la partie adverse n'est pas tenue de prendre la décision qu'elle a prise sur pied de l'article 7, alinéa 1^{er} 3° de la [Loi] et que ces éléments auraient pu l'amener à apprécier différemment la situation de fait ; QUE, par conséquent, le droit à être entendu a été violé ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 74/14 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur les articles 52/3, § 1^{er} et 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, lesquels disposent respectivement que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°. [...] » et « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26/10/2021 et en date du 28/11/2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

Le Conseil relève que le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat dont se prévaut la partie requérante a fait l'objet d'une ordonnance de non-admissibilité n° 15184 en date du 19 janvier 2023. Le Conseil considère dès lors en tout état de cause que le requérant n'a plus d'intérêt à son argumentaire dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). Pour le surplus, la question de savoir si la procédure de protection internationale est ou non clôturée ne présente aucune pertinence puisque l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi permet à la partie défenderesse de prendre un tel ordre de quitter le territoire dès que le Conseil s'est prononcé. Cette disposition ne fait nullement mention de la nécessité d'une décision définitive dans ce cadre. En outre, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que le législateur n'a pas entendu réserver un caractère suspensif au recours en cassation devant le Conseil d'Etat, et d'autre part, qu'aucune disposition n'impose à la partie défenderesse de motiver l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale quant à ce.

3.4. Concernant l'argumentation basée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que la longueur de séjour en Belgique et son investissement dans des mouvements politiques et les liens créés dans ce cadre ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle et suffisamment effective au sens de la disposition précitée. Il en est de même des attaches socio-affectives générales du requérant, outre le fait que celles-ci ne sont pas étayées.

Au sujet de la vie familiale du requérant en Belgique, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *Lors de son audition à l'OE pour sa 1re DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de ses 3 auditions suivantes à l'Office des Etrangers pour ses Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare qu'il n'y a pas de changement dans sa situation familiale* », ce qui n'est pas remis en cause.

En l'absence de toute vie privée et familiale du requérant en Belgique, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de la vie familiale de l'étranger. Il n'appartenait en outre logiquement pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement à cet égard.

3.5. A propos de la motivation selon laquelle « *En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant,*

de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné : [...] L'Etat de santé Lors de ses auditions à l'OE pour ses 1re et 2e DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Lors de son inscription à l'OE pour sa 3e DPI, il déclare avoir des maux de tête et problème aux yeux et lors de son audition à l'OE, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Lors de son audition à l'OE pour sa 4e DPI, l'intéressé a fourni à l'OE une attestation de suivi psychologique datée du 24/10/2019. L'intéressé a fourni au CGRA deux autres attestations de suivi psychologique dont une qui est signée également par un psychiatre et datée du 17/05/2021 et a aussi fourni au CCE une attestation psychologique datée du 15/11/2021. Soulignons que ces documents ont été fait[s] par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. De plus, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fourni[s] lors de son interview au CGRA ni celui présenté au CCE. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager », force est en tout état de cause de constater que le requérant ne soutient nullement qu'il a fourni des documents médicaux justifiant une incapacité de voyager ou empêchant un éloignement. Pour le surplus, l'absence d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour médical peut effectivement corroborer l'absence de risques en cas de retour en raison de l'état du santé du requérant. Il n'y a pas lieu de s'attarder sur le reste de la motivation qui est surabondante.

A titre surabondant, s'agissant du fait qu'il ressortirait d'attestations médicales fournies que la poursuite du traitement doit se faire dans un environnement rassurant, le Conseil souligne en tout état de cause qu'il ressort de la dernière procédure de protection internationale du requérant que la crédibilité de son récit par rapport à son statut d'esclave a été remise en cause et que ses médecins ne peuvent faire un lien entre les séquelles actuelles et son pays d'origine, que la crainte de persécution qu'il lie au fait de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie n'est pas fondée et qu'il n'encourt pas de risque de persécution ou de mauvais traitement en cas de retour au pays d'origine en raison de ses activités sur place.

3.6. Relativement au droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre

une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., n° 212 226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] *doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., n° 203 711).

En l'espèce, sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non, le Conseil estime en tout état de cause que les éléments que ce dernier aurait souhaité invoquer n'auraient pas pu changer le sens de la décision querellée. Le Conseil renvoie à cet égard au point 3.4. du présent arrêt. En outre, en ce que le requérant se prévaut d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison d'une absence de suivi médical et d'une interruption de traitement au pays d'origine, cela n'est aucunement étayé.

En conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu du requérant ou le principe « *Audi alteram partem* ».

3.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE